

Les principaux moyens dont le gouvernement fédéral aide financièrement l'habitation agricole sont: la loi sur le prêt agricole canadien, mentionnée ci-dessus, la loi nationale sur l'habitation, la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, dont il est question au chapitre de la construction, et la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, traitée au chapitre des affaires des anciens combattants (*voir l'Index*).

*Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles**.—La loi vise à fournir aux cultivateurs des prêts à court ou moyen terme pour leur permettre d'équiper, d'améliorer et de développer leur ferme. Il n'est guère d'équipement mécanique, utile à la ferme ou à la maison du cultivateur, qui ne puisse faire l'objet d'un prêt. Le cultivateur peut aussi recourir à la loi pour s'acheter du bétail, surtout des animaux devant servir à commencer ou à améliorer son troupeau, installer ou réparer son système électrique, construire, modifier ou réparer ses bâtiments, y compris sa maison, clôturer, drainer et mettre en valeur de quelque autre façon sa terre. La loi a pour objet d'aider le cultivateur qui n'a pu auparavant obtenir assez de crédit pour ces fins. En outre, les garanties demandées et les conditions de remboursement sont commodes et adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

Les prêts sont consentis par l'intermédiaire des banques à charte. La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans, a été prorogée en février 1948 d'une autre période de trois ans. Au cours de ces six années, le gouvernement s'est porté garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque. Le montant dont le gouvernement pouvait se porter garant était limité à 250 millions. Au mois de février 1951, la loi a de nouveau été prorogée de trois ans et le montant pouvant être garanti par le gouvernement a été fixé à 200 millions. En vertu de la garantie, le gouvernement avait payé, au 31 décembre 1951, 54 réclamations totalisant \$26,230.

Le cultivateur peut obtenir un prêt d'une durée d'au plus sept ans à un taux d'intérêt d'au plus 5 p. 100. Il doit acquitter lui-même de 20 à 33 p. 100 des frais de l'entreprise. Il ne peut emprunter à la fois plus de \$3,000. C'est le ministère des Finances qui applique la loi.

Voici les prêts accordés en vertu de la loi depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1951:

<u>Année</u>	<u>Prêts</u>	<u>Montant</u>
		\$
1945 (10 mois).....	4,311	3,381,742
1946.....	13,030	9,880,566
1947.....	22,046	18,180,821
1948.....	30,431	29,331,131
1949.....	44,775	45,879,080
1950.....	58,969	63,431,363
1951.....	75,063	85,326,227
TOTAL.....	<u>248,625</u>	<u>255,380,830</u>

Au 31 décembre 1951, plus de 60 p. 100 du total des prêts, soit \$153,714,985, avait été remboursé. Tous les prêts consentis au cours des trois premières années d'application de la loi ont été remboursés, sauf 1.3 p. 100; tous ceux de la deuxième période de trois ans, sauf 27 p. 100, ont aussi été remboursés.

* Rédigé par D. M. McRae, surveillant, Service des prêts destinés aux améliorations agricoles, ministère des Finances.